

PROJET DE LOI

N° 100

adopté

**SÉNAT**

le 9 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975  
relative au crédit maritime mutuel.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 221 et 284 (1983-1984).

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.

« Les établissements de crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de la caisse centrale de crédit coopératif et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres. »

### Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit, soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« — des caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

« — des unions de crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article 9 de la présente loi ;

« — une société centrale de crédit maritime mutuel.

« La composition et la répartition du capital social de la société centrale de crédit maritime mutuel sont régies par les dispositions de l'article 5 modifié de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative aux unions d'économie sociale. Les caisses régionales et les unions de crédit maritime mutuel doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote de cette société, dont les statuts sont soumis à approbation ministérielle. »

### Art. 3.

1° Les articles 5 et 6 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée sont abrogés.

2° Le membre de phrase de l'article 7 de la même loi commençant par les mots : « elle centralise l'excédent... » est abrogé.

3° La dernière phrase de l'article 13 et l'article 15 de la même loi, modifiés par l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont abrogés.

### Art. 3 bis (nouveau).

Le 4° de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers. »

**Art. 3 *ter* (nouveau).**

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée, les mots : « orientations prévues à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « orientations prévues à l'article premier ».

**Art. 4.**

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**